



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0283 du 31/10/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0283, relative à la réalisation d'un projet de création de 3 forages pour alimentation en eau des communes de la CARF et essais de pompage sur les communes de Castillon et de Sainte Agnès (06), déposée par la communauté d'Agglomération de la Riviera (CARF), reçue le 29/09/2023 et considérée complète le 29/09/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 02/10/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en :

- la création de 3 forages (l'Oura, Castillon « Caramel » et Sainte Agnès), précédée par des essais de forage, de 350 m à 450 m de profondeur ;
- la construction de 3 bâtis de protection de 80 m² ;
- l'exploitation de forages d'un débit espéré de 30 à 50 m³/h par forage ;
- création d'une voie pour le forage Sainte-Agnès, en lieu et place du chemin piéton existant, pour le passage de camions (3 m de large sur 10 m) avec aire de retournement, recouvrement des trous avec un gravier noble et issu du lieu, bétonnage partiel des 50 premiers mètres de la piste dans l'axe des roues et aux endroits nécessaires (forte érosion et pente) et débroussaillage sur 3,5 m de large sur les côtés ;

Considérant que ce projet a pour objectif de couvrir les besoins en eau potable de 8 communes de la CARF, actuellement pourvus par l'achat d'eau ou par des sources locales moins abondantes ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle ;
- en zone de montagne ;
- en zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 n°930020138 « saint Agnès » (forage sainte Agnès) et n°930012624 « Chaînon frontaliers de Sospel à Menton » (forage de Castillon « Caramel ») ;
- dans l'aire de répartition du Léopard ocellé, présence probable et du Gypaète barbu (forage sainte Agnès et forage de Castillon « Caramel ») toutes 2 espèces menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en réservoir de biodiversité identifié par le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) avec un objectif de remise en bon état (forage de Castillon « Caramel ») ;
- à proximité immédiate d'espaces boisés classés (forage Sainte Agnès et Castillon) ;
- à proximité immédiate (25 m) et au sein de la zone Natura 2000 FR9301567 « Vallée du Careï- collines de Castillon » (forage de Castillon) ;
- à proximité de l'habitat prioritaire à enjeu très Fort de priorité 1, « Sources pétrifiantes avec formation de travertins Cartoneurion » (forage l'Oura) ;
- en zone rouge R* d'aléa éboulement, glissement de terrain et/ou de ravinement du plan de prévention des risques Mouvement de terrain approuvé le 30/11/2004 (forage Sainte Agnès) et rouge R aléa d'éboulement uniquement approuvé le 14/12/2011 (forage de Castillon « Caramel ») ;
- en zone de sismicité de niveau moyen au regard de carte du zonage sismique de la France métropolitaine en vigueur depuis le 1er mai 2011 ;
- au sein de la masse d'eau FRDG175 « Massifs calcaires jurassiques des Préalpes niçoises » recensée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône- Méditerranée 2022-2027 ;
- en zone d'alerte sécheresse « Roya » défini par l'arrêté préfectoral du 30/06/2022 relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes Maritimes ;
- en site inscrit « Littoral de Nice à Menton » (forage sainte Agnès) ;

Considérant que le projet est soumis :

- à déclaration au titre de la loi sur l'eau « loi sur l'eau » article R214-1 à 6 du Code de l'environnement, rubrique 1.1.1.0 ;
- à déclaration de sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille au titre de l'article L411-1 du Code minier et qu'à ce titre il doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente¹ ;
- aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

Considérant que le porteur s'engage à suivre les recommandations de l'animateur du site Natura 2000 FR9301567 « Vallée du Careï-collines de Castillon » dans son avis du 10/08/2023 joint au dossier ;

Considérant que le projet n'engendre pas d'incidence significative sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques, compte tenu de son emprise limitée au sol ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

1 <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/declaration-de-forage-a991.html>

Arrête :

Article 1

Le projet de création de 3 forages pour alimentation en eau des communes de la CARF et essais de pompage situé sur la commune de Castillon et de Sainte Agnès (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la CARF.

Fait à Marseille, le 31/10/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)